



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2023-110

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /**

71-2023-06-29-00004 - Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /**

71-2023-06-29-00002 - Arrêté portant autorisation de destruction de certaines espèces de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de la SNCF et menaçant la sécurité publique (6 pages)

Page 6

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

71-2023-06-29-00005 - Arrêté BOPSI/2023-180-2 portant interdiction de détention et transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal (2 pages)

Page 13

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense**

71-2023-06-29-00006 - Arrêté BSCD / 2023 / 165 portant interdiction diverses pour la nuit du 29 juin 2023 au 30 juin 2023 (4 pages)

Page 16

Direction départementale des finances  
publiques de Saône-et-Loire

71-2023-06-29-00004



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Mâcon, le

**29 JUIN 2023**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE SAONE-ET-LOIRE**

29, rue Lamartine  
71007 MACON CEDEX

**DECISION DE DELEGATION**

**EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur Départemental-adjoint des Finances publiques de Saône-et-Loire :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Laurent CHAINTREUIL, Administrateur des Finances Publiques, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent CHAINTREUIL, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur Départemental des Finances Publiques de Saône-et-Loire ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Laurent CHAINTREUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CHAINTREUIL, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 2 mai 2023 sera exercée par Monsieur Jérôme LANZINI, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable du pôle ressources.

Cette délégation sera également exercée :

S'agissant des actes conduisant à l'ordonnancement ou la demande de paiement des dépenses ou l'émission des recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (programme n°156), aux programmes n°348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » et n°362 « Ecologie », ainsi qu'à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des Domaines » et le compte n°723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales » par :

- Mme Sonia VINCENT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Budget Immobilier et Logistique ;
- M. Didier JAMMES, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Ressources Humaines / Formation Professionnelle, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia VINCENT ;
- Mme Marguerite PIOT, inspectrice des finances publiques au service budget immobilier logistique ;

- M. Kevin BEY, inspecteur des Finances Publiques au service ressources humaines / formation professionnelle ;
- M. Antoine LUCCHI, inspecteur des Finances Publiques au service ressources humaines / formation professionnelle ;
- M. Guillaume VERNET, régisseur de la Cité administrative, dans la limite d'un montant de 3 000 EUR HT par opération.

S'agissant de la réception des crédits (AE et CP) et des opérations relatives à l'affectation et l'engagement des crédits des programmes n° 156, 218, 348, 362, 723, 724 et 907, par :

- Mme Sonia VINCENT, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Mme Marguerite PLOT, inspectrice à la division Budget Immobilier Logistique ;
- Mme Evelyne LOISY, adjoint au responsable du service Budget de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Mme Marie-France BASSET, contrôleur principale des Finances Publiques au service budget immobilier logistique.

Dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS Formulaire, s'agissant de tout acte de nature budgétaire ou comptable propre au programme 907, de la validation des bons de commande et la certification du service fait afférentes aux dépenses de fonctionnement ou d'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire, ainsi qu'aux dépenses:

- d'affranchissement,
- de fluides,
- de télécommunications,
- de loyers de bâtiments,
- de nettoyage (prestations annuelles),
- de location de machines à affranchir,
- relatives aux factures de la société de transport de fonds,
- relatives aux quotes-parts de la cité administrative de Mâcon,
- relatives aux connexions Rubis,

par :

- Mmes Marie-France BASSET et Evelyne LOISY contrôleuses principales des Finances Publiques, et Mme Christelle GEOFFROY contrôleur des Finances Publiques au service Budget de la division Budget, Immobilier, Logistique.

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire par :

- M. Didier JAMMES, inspecteur des Finances Publiques, responsable de la division Ressources Humaines / Formation Professionnelle.
- M. Kevin BEY, inspecteur des Finances Publiques ;
- M. Antoine LUCCHI, inspecteur des Finances Publiques ;
- Mme Pascale BINET, contrôleur principale des Finances Publiques ;
- Mme Myriam CHARVET, contrôleur des Finances Publiques ;
- M. Kevin MONTAGERAND, agent des finances publiques ;
- Mme Nafissa MIKIDADI, agente des finances publiques ;
- Mme Najat HAMDAN, contractuelle ;
- Mme Maryam SAIDI, contractuelle.

**Article 2 :** Cette décision de subdélégation prend effet au 1<sup>er</sup> juillet, elle sera adressée au Préfet de Saône-et-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental-adjoint  
des Finances publiques de Saône-et-Loire

Laurent CHAINTREUIL

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2023-06-29-00002



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 07  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **Arrêté portant autorisation de destruction de certaines espèces de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de la SNCF et menaçant la sécurité publique**

**Vu** le code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs des maires et des préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et en particulier les articles L.2212-2 et L.2215-1-3°,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-4 du 28 janvier 1980 portant réglementation de l'usage et du transport des armes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-12-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2022-075 du 5 mai 2022 portant autorisation de destruction de certaines espèces de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de la SNCF et menaçant la sécurité publique du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Vu** le courrier électronique en date du 7 juin 2023 de SNCF RÉSEAU – Infrapôle Bourgogne Franche-Comté – 6 cour de la Gare CS 47986 21079 DIJON CEDEX sollicitant un renouvellement de l'arrêté sus-visé l'autorisant à détruire certaines espèces de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de la SNCF,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

1 / 6

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire en date du 20 juin 2023,

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 26 juin 2023,

**Considérant** que la présence de certaines espèces de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de SNCF RÉSEAU est susceptible de provoquer des collisions ferroviaires et d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

**Considérant** les collisions liées à la présence de certaines espèces d'animaux de la faune sauvage malgré les mesures prises par SNCF RÉSEAU,

**Considérant** le programme de mesures élaboré par SNCF RÉSEAU pour réduire les collisions avec la faune, à la suite d'un diagnostic réalisé par la fédération régionale des chasseurs (coulées, zones de refuge des animaux aux abords des voies, clôture, végétation, etc.),

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique sur le réseau ferroviaire,

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 80-4 du 28 janvier 1980, et dans les conditions définies par le présent arrêté, l'usage d'armes à feu est autorisé sur les emprises ouvertes de la SNCF situées sur les communes de Saône-et-Loire visées en annexe.

**Article 2** : SNCF RÉSEAU est autorisé à procéder à la destruction des espèces suivantes, par les moyens suivants, dans les emprises ouvertes de la SNCF, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2026, dès lors que les animaux présents mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic ferroviaire.

Espèce	Moyen
Sanglier	Tir
Chevreuril	Tir
Renard	Tir, piégeage
Blaireau	Tir, piégeage

Les opérations seront conduites uniquement par les agents SNCF suivants, sous la responsabilité de SNCF RÉSEAU :

- M. Gérard LHOMME, titulaire du permis de chasser valable pour la saison en cours et piégeur agréé, autorisé pour les opérations de tir et de piégeage ;
- M. Mickaël GENELOT, piégeur agréé, autorisé uniquement pour les opérations de piégeage.



du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2023**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

Jean-Pierre Goron

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

M. LHOMME, seul autorisé à tirer, pourra être accompagné par toute personne de son choix (sans toutefois dépasser 4 personnes) selon les modalités définies par SNCF RÉSEAU.

**Article 3 :** Les interventions par tir sont autorisées toute l'année, de jour seulement. Le tir à plomb du chevreuil est autorisé.

Le piégeage est autorisé toute l'année. Seule l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou sur les coulées est autorisée. Les pièges devront être relevés quotidiennement (conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29/01/2007, soit dans les 2 h qui suivent le lever du soleil).

SNCF RÉSEAU informera dans la mesure du possible la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire en amont de ses interventions de destruction sur le grand gibier (sanglier, chevreuil).

Toutes les dispositions devront être prises pour limiter les souffrances animales.

**Article 4 :** Tout prélèvement devra obligatoirement être déclaré le jour même auprès de :  
– la direction départementale des territoires (DDT) à l'adresse électronique suivante : [ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr) ;

– l'office français de la biodiversité à l'adresse électronique suivante : [sd71@ofb.gouv.fr](mailto:sd71@ofb.gouv.fr) ;

– la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire à l'adresse électronique suivante : [fdc71@chasseurdefrance.com](mailto:fdc71@chasseurdefrance.com).

Seront précisés la date, la commune, l'espèce concernée, le nombre et le moyen utilisé.

Les animaux détruits devront obligatoirement être remis à l'équarrissage.

**Article 5 :** SNCF RÉSEAU s'engage à transmettre à la fédération départementale des chasseurs, à l'office français de la biodiversité et à la DDT l'ensemble des données relatives à la faune sauvage collectées (localisation des collisions, recensement des terriers de renard ou blaireau...).

**Article 6 :** SNCF RÉSEAU s'engage à utiliser autant que possible des moyens alternatifs à la destruction pour réduire les collisions avec la faune sauvage : entretien de la végétation, limitation des zones de refuge, pose de grillages, installations de dispositifs d'effarouchement...

Un compte-rendu des travaux et différents moyens mis en œuvre par SNCF RÉSEAU pour réduire les collisions avec la faune sauvage sera transmis à la DDT tous les ans avant le 30 juin.

**Article 7 :** La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, à tout moment, en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites.

**Article 8 :** M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de l'établissement SNCF RÉSEAU INFRAPOLE BFC, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'annexe jointe au présent arrêté, M. Gérard LHOMME et M. Mickaël GENELOT, agents SNCF RÉSEAU, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de certaines espèces  
de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de la SNCF  
et menaçant la sécurité publique**

Liste des communes de Saône-et-Loire concernées

**Ligne 76000 du PK 93,879 au PK 162,681** : Saint-Didier-sur-Arroux, Etang-sur-Arroux, Mesvres, Broye, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Marmagne, Saint-Sernin-du-Bois, Le Creusot, Torcy, Montchanin, Ecuisses, Saint-Julien-sur-Dheune, Essertenne, Perreuil, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-sur-Dheune, Dennevy, Saint-Gilles, Cheilly-les-Maranges, Remigny, Chagny.

**Ligne 760306 du PK 0,153 au PK 4,974** : Chagny.

**Ligne 760311 du PK 0,303 au PK 0,673** : Chagny.

**Ligne 761000 du PK 15,500 au PK 0,383** : Autun, Brion, Laizy, Etang-sur-Arroux.

**Ligne 767300 du PK 0,503 au PK 1,087** : Montchanin, Ecuisses.

**Ligne 769000 du PK 59,111 au PK 109,251** : Paray-le-Monial, Hautefond, Volesvres, Saint-Aubin-en-Charollais, Palinges, Gévelard, Ciry-le-Noble, Pouilloux, Saint-Vallier, Montceau-les-Mines, Blanzay, Les Bizots, Torcy.

**Ligne 77000 du PK 35,123 au PK 66,956** : Gilly-sur-Loire, Saint-Agnan, La-Motte-Saint-Jean, Digoïn, Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial.

**Ligne 772000 du PK 108,431 au PK 115,650** : Saint-Rémy, Chalon-sur-Saône.

**Ligne 775000 du PK 0,000 au PK 41,576** : Paray-Le-Monial, Hautefond, Lugny-les-Charolles, Changy, Saint-Julien-de-Civry, Dyo, Colombier-en-Brionnais, Curbigny, Baudemont, La-Clayette, La-Chapelle-sous-Dun, Chassigny-sous-Dun, Mussy-sous-Dun, Chauffailles.

**Ligne 778300 du PK 0,000 au PK 2,523** : Vinzelles.

**Ligne 778300 du PK 0,000 au PK 2,516** : Mâcon.

**Ligne 830000 du PK 364,863 au PK 454,999** : Chagny, Rully, Fontaines, Farges-les-Chalon, Mellecey, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Chalon-sur-Saône, Saint-Rémy, Lux, Sevrey, Saint-Loup-de-Varennes, Varennes-le-Grand, Saint-Ambreuil, Beaumont-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Boyer, Tournus, Le-Villars, Farge-les-Mâcon, Uchizy, Montbellet, Fleurville, Saint-Albain, La Salle, Senozan, Saint-Martin-Belle-Roche, Sancé, Mâcon, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La-Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Romanèche-Thorins.

**Ligne 860000 du PK 363,450 au PK 423,276** : Mont-les-Seurre, Navilly, Pontoux, Frontenard, Saint-Bonnet-en-Bresse, La Racineuse, Mervans, Devrouze, Simard, Saint-Usuge, Branges, Louhans, Bruailles, Sainte-Croix, Frontenaud, Dommartin-les-Cuiseaux, Joudes.

**Ligne 867606 du PK 0,000 au PK 0,888** : Chalon-sur-Saône, Crissey.

**Ligne 866300 du PK 0,000 au PK 1,500 : Saint-Bonnet-en-Bresse.**

**Ligne 867000 du PK 87,265 au PK 106,186 : Allerey-sur-Saône, Gergy, Sassenay, Crissey, Chalon-sur-Saône.**

**Ligne 867612 du PK 0,107 au PK 0,600 : Crissey.**

**Ligne 867616 du PK 0,000 au PK 1,694 : Chalon-sur-Saône, Crissey.**

**Ligne 880000 du PK 470,356 au PK 472,612 : Joudes.**

**Ligne 882000 du PK 0,780 au PK 5,500 : Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel.**

**Ligne 883000 du PK 0,790 au PK 2,599 : Mâcon.**

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-06-29-00005



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Mâcon, le **29 JUIN 2023**

**Arrêté préfectoral n° BOPSI/2023-180-2  
portant interdiction de détention et transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par  
destination au sens de l'article 132-75 du code pénal**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
**Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-3 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

**Considérant** que des violences urbaines entraînant de graves troubles à l'ordre public sont constatés sur le territoire national en réaction au décès d'un jeune homme survenu au cours d'une intervention policière le mardi 27 juin 2023 ;

**Considérant** que dans la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 juin 2023, plusieurs communes ont subi des violences urbaines avec dégradations et mise en danger des personnes et des biens, y compris des forces de sécurité intérieure et de secours qui intervenaient, en particulier à Mâcon où un équipage de police-secours a été victime d'un guet-apens et à Montceau-les-Mines et au Creusot où plusieurs dégradations par un incendie ont été constatées et où les fonctionnaires de police ont essuyé jets de projectiles et cocktails molotov ;

**Considérant** que les tensions dans lesquelles s'inscrivent ces violences sont susceptibles de se prolonger sur l'ensemble du territoire national dans la nuit du jeudi 29 au vendredi 30 juin 2023 ;

**Considérant** l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer temporairement la détention et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes où le régime de la police d'État est établi ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9  
Tél : 03.85.21.81.00  
Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, la détention et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal **sont interdits du jeudi 29 juin 2023 à 20h au vendredi 30 juin 2023 à 7h** sur les communes suivantes :

Mâcon, Loché, Sennecé-lès-Macon, Saint-Jean-le-Priche, Charnay-lès-Macon, Sancé, Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Rémy, Saint-Marcel, Montceau-les-Mines, Blanzly, Saint-Vallier et Sanvignes-les-Mines, Le Creusot, Torcy, le Breuil et Montcenis.

**Article 2 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Chalon-sur-Saône et d'Autun, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le préfet de Saône-et-Loire  
  
Yves SÉGUY

**Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :**

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9  
Tél : 03.85.21.81.00  
Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-06-29-00006





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la défense**

**Arrêté N° BSCD/2023/165  
portant diverses interdictions pour la nuit  
du 29 juin 2023 au 30 juin 2023**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

**Vu** le Code des douanes, notamment son article 38 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9  
Tél : 03.85.21.81.00  
Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71

**Considérant** que des violences urbaines entraînant de graves troubles à l'ordre public sont constatés sur le territoire national en réaction au décès d'un jeune homme survenu au cours d'une intervention policière le mardi 27 juin 2023 ;

**Considérant** que dans la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 juin 2023, plusieurs communes ont subi des violences urbaines avec dégradations et mise en danger des personnes et des biens, y compris des forces de sécurité intérieure et de secours qui intervenaient, en particulier à Mâcon où un équipage de police-secours a été victime d'un guet-apens et à Montceau-les-Mines et au Creusot où plusieurs dégradations par un incendie ont été constatées et où les fonctionnaires de police ont essuyé jets de projectiles et cocktails molotov ;

**Considérant** que les tensions dans lesquelles s'inscrivent ces violences sont susceptibles de se prolonger sur l'ensemble du territoire national dans la nuit du jeudi 29 au vendredi 30 juin 2023 ;

**Considérant** que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

**Considérant** les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'hydrocarbures, d'acide ou de tous produits chimiques ou inflammables ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**Considérant** que l'utilisation d'hydrocarbures, d'acides et de tous produits chimiques ou inflammables, impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9  
Tél : 03.85.21.81.00  
Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71

## ARRÊTE

### Article 1

**Sont interdits** sur les communes de Mâcon, Loché, Sennecey-lès-Macon, Saint-Jean-le-Priche, Charnay-lès-Macon, Sancé, Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Rémy, Saint-Marcel, Montceau-les-Mines, Blanzly, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines; Le Creusot, Torcy, Le Breuil et Montcenis

**du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au vendredi 30 juin 2023 à 7h00 :**

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

### Article 2

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction énoncée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate dès sa publication.

### Article 5

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2023**

Le préfet,

**Le préfet de Saône-et-Loire**

**Yves SÉGUY**

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9  
Tél : 03.85.21.81.00  
Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9  
Tél : 03.85.21.81.00  
Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71